France

Procédures nationales pour le transfèrement des personnes condamnées Mis à jour le 15/01/2021

L'autorité compétente chargée du transfèrement des personnes condamnées

Bureau de l'entraide pénale internationale Direction des affaires criminelles et des grâces Ministère de la Justice 12 place vendôme 75042 PARIS Cédex 01

Tél: 01-44-77-62-23

E-mail

E-mail: transferement-bepi.dacg@justice.gouv.fr

Si différente de l'autorité centrale, l'autorité à laquelle la demande doit être adressée :

Nom de l'institution - SANS OBJET Adresse Téléphone Fax

Si différente de l'autorité centrale, l(es) autorité(s) en charge de la coordination et/ou de la mise en œuvre du transfèrement physique de la personne concernée :

Service National des Transfèrements Direction de l'administration pénitentiaire Ministère de la Justice 13, place Vendôme 75042 Paris cedex 01

Tél: +33.1.79.86.19.57 / 58 / 59 / E-mail: snt.dap-ems@justice.gouv.fr

Voies de communication pour les demandes de transfèrement de personnes condamnées : (directe ou autre)

Transmission directe entre autorités centrales

Moyens de communication : (par ex. par courrier, fax, email¹)

Si la transmission de copies avancées des demandes de transfèrements par courriel ou par télécopie est admise, l'original de la demande doit néanmoins être transmis par courrier.

¹ Merci d'indiquer si le cryptage ou la signature électronique sont requis.

Langues à employer: La France n'a pas fait de déclaration au titre de l'article 17 paragraphe 3 de la convention sur le transfèrement des personnes condamnées.

Documents requis:

- La demande ou le consentement écrit de la personne condamnée
- Une copie lisible d'un document d'identité supportant une photographie de la personne condamnée, à défaut, un certificat de nationalité française (qui peut être demandé par le condamné via l'autorité centrale au cours de l'examen du dossier)
- Une copie certifiée conforme de la décision de condamnation
- L'état d'exécution de la peine (date de placement initial en détention, dates de détention provisoire, date de début et de fin de peine, réductions de la peine déjà accordées par l'Etat de condamnation, date de libération anticipée ou conditionnelle si connue)
- Les textes d'incrimination et de pénalité.

Poursuite de l'exécution ou conversion de la condamnation²:

La législation française prévoit la poursuite de l'exécution de la condamnation étrangère, tout en ménageant la possibilité postérieurement d'adapter la peine prononcée dans l'Etat de condamnation, lorsque celle-ci excède le maximum légal encouru en droit français pour la même infraction.

Règles générales sur la libération anticipée :

La libération conditionnelle n'a aucun caractère automatique, elle relève d'une décision du juge de l'application des peines ou du tribunal de l'application des peines.

Si la juridiction de jugement a assorti la peine d'une période de sûreté, la libération conditionnelle ne peut pas être accordée tant que cette période n'a pas été entièrement exécutée.

Dans les autres cas, la libération conditionnelle peut en principe être accordée à partir du jour où le reliquat de peine restant à subir est égal au temps déjà exécuté.

En cas de transfèrement vers la France, il est impossible de déterminer de manière certaine la date à laquelle le condamné sera admissible à solliciter une libération conditionnelle, qui dépend de l'application du crédit de réduction de peine calculé ab initio et des réductions supplémentaires de peine éventuellement accordées par la juge de l'application des peines.

² En cas de conversion de la condamnation, merci de spécifier si cela est fait avant ou après le transfèrement.

Champ d'application par rapport au transfèrement de malades mentaux :

Le transfèrement vers la France n'est possible que s'agissant de personnes reconnues coupables et condamnées à une peine privative de liberté. En conséquence, le transfèrement vers la France des personnes ayant bénéficié d'un non-lieu pour irresponsabilité pénale et se trouvant sous contrainte en structure psychiatrique n'est pas possible. En revanche, si la personne est condamnée, mais temporairement placée en établissement hospitalier en raison d'un trouble mental postérieur à la condamnation, le transfèrement est possible, mais uniquement vers un établissement pénitentiaire ; en pareille hypothèse, il convient que l'Etat de condamnation veille à ce que des éléments écrits permettant la poursuite des soins en France soient remis à l'escorte française pour transmission au service médical de l'établissement pénitentiaire français.

Champ d'application par rapport aux nationaux et/ou résidents :

Seules les personnes dont il est établi qu'elles disposent de la nationalité françaises pouvant être transférées, la double nationalité n'est pas un obstacle.

Autres informations pertinentes :

(telles que la pratique concernant les délais ou la révocation du consentement) Aucune disposition ne limite la possibilité pour la personne condamnée de retirer son consentement au transfèrement. Elle peut donc renoncer à sa requête à tout moment de la procédure. Cette procédure n'est entourée d'aucun délai.

Liens vers la législation nationale ou les guides de procédure nationale : La législation nationale peut être consultée sur le site Légifrance, service public de la diffusion du droit, à l'adresse suivante : http://www.legifrance.gouv.fr (consulter les articles 828-2 à 728-9 du code de procédure pénale)

Lien vers les informations sur la Convention (en application de l'article 4) dans la/les langue(s) officielle(s) de l'Etat Partie (voir également la Rec. R(84)11 du Comité des Ministres sur l'information relative à STE 112 et PC-OC INF 12):

Pour les Parties au Protocole Additionnel

Information sur l'application de l'Article 2 :

(par ex. interprétation de « en se réfugiant sur »)

Les stipulations de l'article 2 du protocole peuvent être mises en œuvre lorsqu'il est établi que le condamné ressortissant français a volontairement quitté le territoire de l'Etat de condamnation et se trouve physiquement et pour une durée indéterminée en France, alors qu'il avait connaissance de la condamnation définitive et exécutoire prononcée à son encontre.

établissement pénitentiaire après une permission de sortie o d'une évasion depuis un établissement pénitentiaire.	П	peut	s'agir	notamment	d'une	non-réintégration	ďun
d'une évasion depuis un établissement pénitentiaire.			•	•		•	ie ou
	ďu	ne éva	sion dep	ouis un établiss	ement _l	pénitentiaire.	

Information sur l'application de l'Article 3 :

(par ex. interprétation du lien effectif exigé entre la décision d'expulsion et la sentence) La décision d'interdiction du territoire de l'Etat de condamnation doit avoir été prononcée par la juridiction de condamnation ou être motivée par l'existence de cette condamnation.

Documents requis :

- Les observations du condamné si elles sont requises par le protocole (article 3 ;
- Une copie lisible d'un document d'identité supportant une photographie de la personne condamnée, à défaut, un certificat de nationalité française;
- Le ou les jugements de condamnation, les dates de notification et d'acquisition de leur caractère définitif;
- Les éléments factuels permettant d'établir que l'intéressé a volontairement quitté le territoire alors qu'il avait connaissance de la condamnation définitive et exécutoire prononcée à son encontre (article 2);
- La décision d'interdiction du territoire ou d'expulsion du territoire de l'Etat de condamnation (article 3);
- Les éléments d'information permettant de localiser le condamné sur le territoire français;
- Les textes d'incrimination et de pénalité.

Autres informations	
pertinentes :	